

Modification des modalités de rémunération des dépositaires de presse

Le Conseil supérieur des messageries de presse (Csmpp) a adopté le 30 novembre une décision réformant le mode de calcul de la rémunération des dépositaires de presse. Il est institué une rémunération à l'unité d'oeuvre de la mission dite « logistique transport » des dépositaires de presse (grossistes). L'objectif est d'équilibrer les charges supportées par ces derniers et de remettre à plat un système déconnecté des coûts de traitement. La nécessité d'une telle réforme avait été mise en avant à l'occasion des travaux des États généraux de la presse écrite, ainsi que dans le rapport rendu public en avril 2010 par Bruno Mettling et David Lubek sur l'avenir de Presstalis. Cependant, l'instauration de ces nouvelles modalités de rémunération s'était révélée non-conforme à une disposition de la loi du 27 janvier 1987 comprenant des mesures d'ordre social et prévoyant une rémunération ad valorem. La révision de la loi Bichet par la loi du 20 juillet 2011 a permis l'abrogation de cette disposition et rendu possible la mise en place d'une telle réforme. La décision du Csmpp doit être transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (Ardp) pour être exécutoire.